

Le présent ordre sera communiqué aux différents services et aux chefs de corps.

Papeete, le 18 août 1871.

Signé : GIRARD.

N^o 197. — *ORDRE du 18 août 1871 chargeant M. l'Ordonnateur d'expédier les affaires courantes pendant l'absence de M. le Commandant Commissaire de la République.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre prochain départ de Papeete pour visiter les districts,

ORDONNONS :

M. l'Ordonnateur des Etablissements français de l'Océanie sera chargé pendant notre absence de Papeete de l'expédition des affaires courantes.

Il signera : « *Pour le Commandant Commissaire de la République en tournée et par ordre.* »

Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1871.

Signé : GIRARD.

N^o 198. — *DECISION du 19 août 1871 nommant un garde rural.*

Le commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur

DÉCIDE :

L'indigène Taiarui a Paiatua est nommé garde rural pour être affecté à la surveillance de la plantation agricole établie par M. Brander dans le district de Mahina.

Avant d'entrer en fonctions, l'indigène Taiarui a Paiatua devra prêter le serment exigé par la loi.

La présente décision, qui aura son effet à compter de ce jour, sera publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 août 1871.

Signé : L. LE GUAY.
